

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1981.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés.

Par M. Jean FRANCOU,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Gérard Bapt, député, sous le numéro 665.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Christian Goux, député, président ; Edouard Bonnefous, sénateur, vice-président ; Gérard Bapt, député, et Jean FrancoU, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Christian Pierret, Emmanuel Aubert, Gilbert Gantier, Parfait Jans, Jean Natiez, députés ; MM. Maurice Blin, Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Louis Perrein, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Jean-Pierre Balligand, Jean-Louis Dumont, Charles Josselin, François Mortelette, Marc Lauriol, Emmanuel Hamel, Dominique Frelaut, députés ; MM. Charles de Cuttoli, Jean-Pierre Fourcade, Yves Durand, Paul Jargot, René Ballayer, René Tomasini, Stéphane Bonduel, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 485, 568, et in-8° 69.

2^e lecture : 661.

Sénat : 91, 132, 135 et in-8° 27 (1981-1982).

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 19 décembre 1981, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés restant en discussion devant le Parlement.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires.

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Christian Goux, Christian Pierret, Emmanuel Aubert, Gérard Bapt, Gilbert Gantier, Parfait Jans, Jean Natiez.

Pour le Sénat :

MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Jean Francou, Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Louis Perrein.

Membres suppléants.

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Jean-Pierre Balligand, Jean-Louis Dumont, Charles Josselin, François Mortelette, Marc Lauriol, Emmanuel Hamel, Dominique Frelaut.

Pour le Sénat :

MM. Charles de Cuttoli, Jean-Pierre Fourcade, Yves Durand, Paul Jargot, René Ballayer, René Tomasini, Stéphane Bonduel.

La Commission s'est réunie le 22 décembre 1981 sous la présidence de M. Christian Goux, président, et la vice-présidence de M. Edouard Bonnefous, MM. Gérard Bapt et Jean Francou étant chargés du rapport.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés, neuf articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la Commission ont porté sur ces seuls articles.

Les travaux de la Commission menés dans un esprit de conciliation, ont permis d'aboutir à un texte commun.

Le présent rapport comprend un tableau comparatif des dispositions restant en discussion ainsi que le texte élaboré par la Commission mixte paritaire.

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS SOUMISES A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE PREMIER

PRÊTS CONSENTIS EN FAVEUR DE LA REINSTALLATION

Art. 2.

Les rapatriés dont l'exploitation se heurte à de graves difficultés économiques et financières et qui demeurent débiteurs de tout ou partie des prêts mentionnés à l'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 ou des prêts complémentaires consentis par des établissements qui ont passé convention avec l'Etat pour l'octroi de prêts de réinstallation, peuvent demander la remise et l'aménagement de ces prêts. Les prêts doivent avoir été consentis avant le 31 mai 1981.

Les rapatriés qui ont cessé leur exploitation et qui ne disposent pas de ressources suffisantes peuvent également demander à bénéficier de ces dispositions.

La remise et l'aménagement des prêts peuvent aussi être demandés par les héritiers, les légataires universels ou à titre universel des débiteurs ainsi que par les personnes physiques qui sont tenues avec ou pour ces derniers.

Art. 3.

La demande de remise et l'aménagement des prêts sont soumis à des commissions.

Art. 2.

Alinéa conforme.

Les rapatriés qui ont cessé d'exploiter ou qui ont cédé leur exploitation et qui ne disposent pas de ressources...

... ces dispositions.

Alinéa conforme.

Art. 3.

Alinéa conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Chaque commission, dont le ressort sera précisé par un décret en Conseil d'Etat, est composée comme suit :

— un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, président, désigné par le Premier ministre sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

— un représentant du ministre de l'Intérieur, un représentant du ministre de l'Economie et des Finances, un représentant du ministre de l'Agriculture, un représentant du ministre du Commerce et de l'Artisanat, désignés par leurs soins ; un représentant du directeur général de l'Agence nationale pour l'indemnisation des rapatriés d'outre-mer désigné par ce dernier ;

— cinq délégués des bénéficiaires de la présente loi désignés pour trois ans par le Premier ministre sur une liste présentée par les associations de rapatriés reconnues par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Rapatriés, au titre de la commission consultative permanente.

Chaque affaire fait l'objet de deux rapports présentés respectivement par un agent du ministère de l'Economie et des Finances et un délégué des bénéficiaires, membre de la commission.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres de la commission peuvent être remplacés par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les décisions de la commission prises en application de l'article 4 de la présente loi ont un caractère juridictionnel. Elles sont susceptibles du seul recours devant la Cour de cassation.

Devant la commission, les rapatriés peuvent se faire assister ou représenter par un avocat ou un membre de leur famille ou par un membre d'une association de rapatriés reconnue par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Rapatriés, au titre de la commission consultative permanente.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

— un représentant du ministre de l'Intérieur, un représentant du ministre de l'Economie et des Finances, un représentant du ministre de l'Agriculture, un représentant du ministre du Commerce et de l'Artisanat, *un représentant du secrétaire d'Etat au Tourisme*, désignés par leurs soins ; un représentant du directeur général de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer désigné par ce dernier ;

— *sept* délégués des bénéficiaires de la présente loi désignés pour trois ans par le Premier ministre sur *proposition des* associations de rapatriés reconnues par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Rapatriés, au titre de la commission consultative permanente.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Les décisions de la commission prises en application des articles 4 et 5 de la présente loi ont un caractère juridictionnel. Elles sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel.

Devant la commission, les rapatriés peuvent se faire assister ou représenter par une personne de leur choix.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 4.

Lorsque la commission est saisie d'une demande d'aménagement ou de remise des prêts mentionnés à l'article 2 de la présente loi, elle peut accorder des remises en capital, intérêts, frais et accessoires permettant d'assurer la compatibilité de la charge financière résultant de ces prêts avec la situation des intéressés. Elle peut également, en fonction de la nature et des conditions de ces prêts, prolonger leur durée maximale dans la limite d'une durée totale de trente ans avec les mêmes possibilités de remise d'intérêts, frais et accessoires. La période pendant laquelle l'exécution des obligations financières contractées par les rapatriés envers les organismes ayant passé des conventions avec l'Etat a été suspendue en application des lois n° 69-392 du 6 novembre 1969, n° 70-632 du 15 juillet 1970 et n° 78-1 du 2 janvier 1978 n'est pas comprise dans cette durée.

Art. 5.

En cas de cession de l'exploitation à des tiers, les mesures d'aménagement qui ont été prises en application de l'article 4 peuvent être réexaminées par la commission compétente sur demande du débiteur, de l'établissement prêteur ou de l'Etat qui s'est substitué au débiteur pour le remboursement des prêts.

En cas de départ à la retraite, d'invalidité, de cessation ou de transfert d'activité, le débiteur peut également demander le réexamen des mesures d'aménagement.

Art. 8.

Pour arrêter les mesures prévues aux articles 4 et 7 ci-dessus, la commission tient compte de tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que de la nécessité d'assurer un niveau de vie suffisant à l'intéressé et à sa famille, notamment en lui permettant la poursuite de son activité professionnelle.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 4.

Lorsque la commission est saisie d'une demande de remise et d'aménagement des prêts mentionnés...

... dans cette durée.

Art. 5.

En cas de cession de l'exploitation à des tiers, les mesures qui ont été prises en application de l'article 4 peuvent être réexaminées par la commission compétente sur demande du débiteur, de l'établissement prêteur ou de l'Etat qui s'est substitué au débiteur pour le remboursement des prêts.

En cas d'événement nouveau, notamment de départ à la retraite, d'invalidité, de cessation ou de transfert d'activité, le débiteur peut également demander le réexamen des mesures d'aménagement.

Art. 8.

Alinéa conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Elle peut subordonner l'aménagement des prêts ou la proposition d'un prêt de consolidation à la stricte exécution par le débiteur des obligations qui demeurent à sa charge.

Elle peut subordonner *la remise et* l'aménagement des prêts ou la proposition d'un prêt de consolidation à la stricte exécution par le débiteur des obligations qui demeurent à sa charge.

.....

TITRE II
MEUBLES MEUBLANTS

Art. 10.

Art. 10.

Bénéficient d'un droit à une indemnité les personnes physiques qui ont été personnellement dépossédées de leurs meubles meublants d'usage courant et familial par suite d'événements politiques dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et qui, satisfaisant aux critères définis aux 2° et 3° de l'article 2 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, remplissent les conditions suivantes, et cela qu'elles aient ou non établi un dossier d'indemnisation :

Alinéa conforme.

— être majeur à la date du rapatriement ou, pour les mineurs, être orphelin de père et de mère à la même date ;

— être majeur à la date du rapatriement ou, pour les mineurs, être orphelin de père *ou* de mère à la même date ;

— avoir bénéficié en 1980 d'un revenu brut annuel inférieur à celui qui résulterait de l'application du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Pour un ménage ou une personne ayant au moins un enfant à charge, le revenu brut maximum pris en considération est doublé.

Alinéa conforme.

Art. 11.

Art. 11.

Cette indemnité, accordée en supplément de celles qui résultent des textes antérieurs, échappe aux modalités de liquidation de celles-ci. Elle ne peut être attribuée aux personnes ayant bénéficié des dispositions de l'article 25 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.

Cette indemnité, accordée en supplément de celles qui résultent des textes antérieurs, échappe aux modalités de liquidation de celles-ci.

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE III (nouveau).
DE LA PROCÉDURE
DEVANT L'INSTANCE ARBITRALE

Art. 14 *bis* (nouveau).

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 22 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Une valeur différente de celle résultant de l'application des barèmes peut être fixée, à la demande de l'intéressé, et sur production d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine par une instance arbitrale statuant à juge unique et composée dans des conditions fixées par décret de magistrats du ressort de la cour d'appel de Paris.

« Les décisions de l'instance sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel. »

Art. 14 *ter* (nouveau).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1970 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Lorsque l'existence de l'entreprise et le droit de propriété du demandeur sont établis et que les résultats de l'exploitation ne sont pas connus, l'entreprise peut faire l'objet d'une évaluation forfaitaire par l'instance arbitrale mentionnée à l'article 22 de la présente loi et statuant à la demande de l'intéressé dans des conditions fixées par décret.

« Les décisions de l'instance sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel. »

.....

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

TITRE PREMIER

**PRÊTS CONSENTIS
EN VUE DE LA RÉINSTALLATION**

Art. 2.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

Les rapatriés dont l'exploitation se heurte à de graves difficultés économiques et financières et qui demeurent débiteurs de tout ou partie des prêts mentionnés à l'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 ou des prêts complémentaires consentis par des établissements qui ont passé convention avec l'Etat pour l'octroi de prêts de réinstallation, peuvent demander la remise et l'aménagement de ces prêts. Les prêts doivent avoir été consentis avant le 31 mai 1981.

Les rapatriés qui ont cessé d'exploiter ou qui ont cédé leur exploitation et qui ne disposent pas de ressources suffisantes peuvent également demander à bénéficier de ces dispositions.

La remise et l'aménagement des prêts peuvent aussi être demandés par les héritiers, les légataires universels ou à titre universel des débiteurs ainsi que par les personnes physiques qui sont tenues avec ou pour ces derniers.

Art. 3.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission mixte paritaire.)

La demande de remise et l'aménagement des prêts sont soumis à des commissions.

Chaque commission, dont le ressort sera précisé par un décret en Conseil d'Etat, est composée comme suit :

— un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire président, désigné par le Premier ministre sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

— un représentant du ministre de l'Intérieur, un représentant du ministre de l'Economie et des Finances, un représentant du ministre de l'Agriculture, un représentant du ministre du Commerce et de l'Artisanat, un représentant du secrétaire d'Etat au Tourisme, désignés par leurs soins ; un représentant du directeur général de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer désigné par ce dernier ;

— six délégués des bénéficiaires de la présente loi désignés pour trois ans par le Premier ministre sur proposition des associations de rapatriés reconnues par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Rapatriés, au titre de la commission consultative permanente.

Chaque affaire fait l'objet de deux rapports présentés respectivement par un agent du ministre de l'Economie et des Finances et un délégué des bénéficiaires, membre de la commission.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres de la commission peuvent être remplacés par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les décisions de la commission prises en application des articles 4 et 5 de la présente loi ont un caractère juridictionnel. Elles sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel.

Devant la commission, les rapatriés peuvent se faire assister ou représenter, soit par un avocat, soit par un membre de leur famille ou par un membre d'une association de rapatriés reconnue par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Rapatriés, au titre de la commission consultative permanente.

Art. 4.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

Lorsque la Commission est saisie d'une demande de remise et d'aménagement des prêts mentionnés à l'article 2 de la présente loi, elle peut accorder des remises en capital, intérêts, frais et accessoires permettant d'assurer la compatibilité de la charge financière résultant de ces prêts avec la situation des intéressés. Elle peut également, en fonction de la nature et des conditions de ces prêts, prolonger leur durée maximale dans la limite d'une durée totale de trente ans avec

les mêmes possibilités de remise d'intérêts, frais et accessoires. La période pendant laquelle l'exécution des obligations financières contractées par les rapatriés envers les organismes ayant passé des conventions avec l'Etat a été suspendue en application des lois n° 69-992 du 6 novembre 1969, n° 70-632 du 15 juillet 1970 et n° 78-1 du 2 janvier 1978 n'est pas comprise dans cette durée.

Art. 5.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

En cas de cession de l'exploitation à des tiers, les mesures qui ont été prises en application de l'article 4 peuvent être réexaminées par la commission compétente sur demande du débiteur, de l'établissement prêteur ou de l'Etat qui s'est substitué au débiteur pour le remboursement des prêts.

En cas d'événement nouveau, notamment de départ à la retraite, d'invalidité, de cessation ou de transfert d'activité, le débiteur peut également demander le réexamen des mesures d'aménagement.

Art. 8.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

Pour arrêter les mesures prévues aux articles 4 et 7 ci-dessus, la Commission tient compte de tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que de la nécessité d'assurer un niveau de vie suffisant à l'intéressé et à sa famille, notamment en lui permettant la poursuite de son activité professionnelle.

Elle peut subordonner la remise et l'aménagement des prêts ou la proposition d'un prêt de consolidation à la stricte exécution par le débiteur des obligations qui demeurent à sa charge.

TITRE II
MEUBLES MEUBLANTS

Art. 10.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

Bénéficient d'un droit à une indemnité les personnes physiques qui ont été personnellement dépossédées de leurs meubles meublants d'usage courant et familial par suite d'événements politiques dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et qui, satisfaisant aux critères définis aux 2° et 5° de l'article 2 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, remplissent les conditions suivantes, et cela qu'elles aient ou non établi un dossier d'indemnisation :

— être majeur à la date du rapatriement ou, pour les mineurs, être orphelin de père ou de mère à la même date ;

— avoir bénéficié en 1980 d'un revenu brut annuel inférieur à celui qui résulterait de l'application du salaire minimum de croissance. Pour un ménage ou une personne ayant au moins un enfant à charge, le revenu brut maximum pris en considération est doublé.

Art. 11.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

Cette indemnité, accordée en supplément de celles qui résultent des textes antérieurs, échappe aux modalités de liquidation de celles-ci.

TITRE III
DE LA PROCÉDURE
DEVANT L'INSTANCE ARBITRALE

Art. 14 bis.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 22 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Une valeur différente de celle résultant de l'application des barèmes peut être fixée, à la demande de l'intéressé, et sur production d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine par une instance arbitrale statuant à juge unique et composée dans des conditions fixées par décret de magistrats du ressort de la Cour d'appel de Paris ;

« Les décisions de l'instance sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel.

« Devant l'instance arbitrale, les rapatriés peuvent se faire assister ou représenter soit par un avocat, soit par un membre de leur famille ou par un membre d'une association de rapatriés reconnue par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Rapatriés, au titre de la Commission consultative permanente. »

Art. 14 ter.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 26 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Lorsque l'existence de l'entreprise et le droit de propriété du demandeur sont établis et que les résultats de l'exploitation ne sont pas connus, l'entreprise peut faire l'objet d'une évaluation forfaitaire par l'instance arbitrale mentionnée à l'article 22 de la présente loi et statuant à la demande de l'intéressé dans des conditions fixées par décret.

« Les décisions de l'instance sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel. »